

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-195

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-08-28-00001 - Récépissé de déclaration d'activité SANABRIA DANIELA à Romans sur Isère (2 pages) Page 3

26-2023-08-31-00002 - Récépissé de déclaration DAOUD VALENTIN à Vercoiran (2 pages) Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2023-08-31-00001 - Arrêté préfectoral portant actualisation des loyers des terres nues et bâtiments dans le département de la Drôme - Échéance du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 (2 pages) Page 9

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-08-29-00003 - Arrêté portant règlement de police du télésiège Rousset Express à Saint Agnan en Vercors. (2 pages) Page 12

26-2023-08-25-00007 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux "ae du taurobole" (2 pages) Page 15

26-2023-08-25-00006 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux "angélique conduite" (2 pages) Page 18

26-2023-08-25-00005 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux "art driving" (2 pages) Page 21

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2023-08-29-00002 - Arrêté de Résiliation d'une convention LLS (1 page) Page 24

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-08-30-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation du rallye de régularité "15ème Ronde de Régularité Roger Usclard" (5 pages) Page 26

26-2023-08-30-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation du rallye de régularité "4ème Ronde Luberon Ventoux Classic" (5 pages) Page 32

26-2023-08-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation du rallye de régularité "9ème Nougat Cup by Porsche Club Portes de Provence" (5 pages) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-08-31-00004 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 44

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-08-28-00001

Récépissé de déclaration d'activité SANABRIA
DANIELA à Romans sur Isère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP978674265**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 23/08/23 par Mme SANABRIA DANIELA en qualité de dirigeant, pour l'organisme **SANABRIA DANIELA** dont l'établissement principal est situé 56 RUE GUILLAUME 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le **N°SAP978674265** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-08-31-00002

Récépissé de déclaration DAOUD VALENTIN à
Vercoiran



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP852134907**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 28/08/23 par M. DAOUD Valentin en qualité de dirigeant, pour l'organisme **DAOUD VALENTIN** dont l'établissement principal est situé 842 CHEMIN DE LA CHARAUDE 26170 VERCOIRAN et enregistré sous le **N°SAP852134907** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-31-00001

Arrêté préfectoral portant actualisation des
loyers des terres nues et bâtiments dans le
département de la Drôme - Échéance du 1er
octobre 2023 au 30 septembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
ÉCHÉANCE DU 1ER OCTOBRE 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2024

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 411-11 à L411-16, et R411-1 à R411-9-11,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour l'année 2023 l'indice national des fermages à 116,46 et sa variation à + 5,63 % par rapport à 2022,

VU l'avis de la publication de l'institut national de la statistique et des études économiques du 13 janvier 2023 constatant pour le 4ème trimestre 2022, l'indice de référence des loyers à 137,26 et sa variation à + 3,50% par rapport à 2021,

VU l'avis de la publication de l'institut national de la statistique et des études économiques du 13 juillet 2023 constatant pour le 2ème trimestre 2023, l'indice de référence des loyers à 140,59 et sa variation à + 3,50 % par rapport à 2022,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme, Monsieur DEVIMEUX Thierry,

VU l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des Baux Ruraux et fixant les modalités d'application du Statut du fermage et du Métayage dans le département de la Drôme, modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : LOYER DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

TERRES NUES	Valeur du point	Minimum en points	Loyer minimal	Maximum en points	Loyer maximal
Terrains à usage de polyculture et d'élevage	1,64 €	½	0,82 €/ha/an	100	164,00 €/ha/an
Landes et parcours	1,64 €	½	0,82 €/ha/an	14	22,96 €/ha/an
Aspergeraies	8,28 €	5	41,40 €/ha/an	100	828,00 €/ha/an

BATIMENTS D'EXPLOITATION	Valeur m ² ou place	Minimum en points	Loyer minimal annuel	Maximum en points	Loyer maximal annuel
<i>Bâtiments avicoles hors-sol</i>					
* Volailles de chair	0,0538 €/m ²	20	1,0760 €/m ²	100	5,38 €/m ²
* Poulettes démarrées au sol	0,0279 €/m ²	20	0,5580 €/m ²	100	2,79 €/m ²
* Poules pondeuses	0,0072 €/place	20	0,1440 €/place	100	0,72 €/place
<i>Bâtiments ovins-caprins</i>	4,91€/100m ²	20	98,20 €/100m ²	100	491,00 €/100m ²
<i>Hangars à vocation agricole</i>	2,15 €/100m ²	20	43,00 €/100m ²	100	215 €/100m ²

Article 2 : LOYER DES BÂTIMENTS D'HABITATION

L'indice de référence des loyers (IRL) applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 est constaté selon les modalités suivantes :

	Valeur du point	Minimum en points	Loyer minimal annuel	Maximum en points	Loyer maximal annuel
Contrats conclus avant le 02/07/2009 IRL 4 ^{ème} trimestre 2022 : 137,26 (évolution + 3,50 %)	26,26 €	20	525,20 €	100	2 626,00 €

	Prix de référence au m ² (Pn)	Valeur minimale du loyer mensuel/m ² (Pn x 0,06)	Valeur maximale du loyer mensuel/m ² (Pn x 1,2)
Contrats conclus à compter du 02/07/2009 IRL 2 nd trimestre 2023 : 140,59 (évolution 3,50 %)	4,64 €/m ²	0,28 €/m ²	5,57 €/m ²

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 31 août 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
Signé
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-29-00003

Arrêté portant règlement de police du télésiège
Rousset Express à Saint Agnan en Vercors.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités
ddt-satem-team@drome.gouv.fr
DDT-SATEM-181**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-__-__-____
PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU TELESIEGE «ROUSSET EXPRESS» À SAINT
AGNAN EN VERCORS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du tourisme, notamment ses articles L342-7, L342-15, R342-11 et R342-19 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L1251-2 et L2241-1 ;
VU l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;
VU l'article 36 de l'arrêté du 07 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012170-004 du 18 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Drôme ;
VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme ;
VU l'arrêté n°26-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 de Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU la proposition de l'EPIC « les stations de la Drôme » en date du 25 août 2023 ;
VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-Est en date du 25 août 2023 (réf 23D-297).

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe le règlement de police du télésiège «Rousset Express» (ex plateau de Beure), situé au Col de Rousset sur la commune de Saint-Agnan-en-Vercors.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège « Rousset Express » (ex plateau de Beure).

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis le nombre maximal d'usagers suivants :

	Montée	Descente
Siège sans porte-vélo	4 usagers par siège	4 usagers par siège, un siège sur deux est vide
Siège avec porte-vélo	3 usagers par siège	3 usagers par siège, un siège sur deux est vide

Sont admis à la montée et à la descente :

- les piétons,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé,
- les bagages (vélo ou trottinette obligatoirement dans le porte-vélo, Yooner, Snake Gliss, Mountainboard, goelette) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé.

Sont admis uniquement à la montée :

- les usagers munis de skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, télémark (avec leash obligatoire),
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé.

Est admis sur le porte-vélo uniquement un vélo, ou une trottinette de 30 kg maximum, dans les conditions définies par les consignes spécifiques liées à l'utilisation de porte-vélo (dimensions de pneus).

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Pour un siège équipé de porte-vélo, même si le porte-vélo ne transporte pas de charge :

- l'assise à côté du porte-vélo ne doit pas être utilisée,
- un usager seul utilisera une des deux assises centrales.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège «Rousset Express».

Fait à Valence, le 29 août 2023
Pour le préfet et par délégation
La Cheffe du Service Appui, Transition écologique et
Mobilités

signé

Dominique CHATILLON

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-25-00007

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite à titre onéreux "ae du taurobole"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2023-SATEM-180**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-08-25-
EN DATE DU 25 AOÛT 2023

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-27-007 du 27 mars 2019 autorisant Monsieur Eric SOZET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école du taurobole», situé 20, rue de l'hermitage à TAIN L'HERMITAGE (26600) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 août 2023 par Monsieur Eric SOZET ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école du taurobole», exploité 20, rue de l'hermitage à TAIN L'HERMITAGE (26600)

Agrément n° E 18 026 0006 0

Catégories : AM, A1, A2, B1, B

à Monsieur Eric SOZET
né le 13 novembre 1983 à TOURNON SUR RHONE (07)

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télécours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Eric SOZET.

Fait à Valence, le 25 août 2023

Pour le Préfet,

Par Délégation,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-25-00006

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite à titre onéreux "angélique
conduite"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-08-25-
EN DATE DU 25 AOÛT 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-10-09-001 du 9 octobre 2023 autorisant Madame Angélique LANTHEAUME à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Angélique conduite », situé 11, avenue Léon Aubin à LIVRON SUR DROME (26250) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2023 par Madame Angélique LANTHEAUME ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Angélique conduite », exploité 11, avenue Léon Aubin à LIVRON SUR DROME (26250)

Agrément n° E 08 026 0569 0

Catégories : AM, A2, A, B1, B

à Madame Angélique LANTHEAUME
née le 15 août 1980 à CREST (26)

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Angélique LANTHEAUME.

Fait à Valence, le 25 août 2023

Pour le Préfet,

Par Délégation,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-25-00005

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite à titre onéreux "art driving"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2023-SATEM-177**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-08-25-
EN DATE DU 25 AOÛT 2023

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-09-009 du 9 juillet 2018 autorisant Madame Alexandra SAVENIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Art driving », situé 2, place du marché à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2023 par Madame Alexandra SAVENIER ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école Art driving », exploité 2, place du marché à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Agrément n° E 13 026 0006 0

Catégories : B1, B

à Madame Alexandra SAVENIER
née le 19 mars 1982 à CARPENTRAS (84)

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télécours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Alexandra SAVENIER.

Fait à Valence, le 25 août 2023

Pour le Préfet,

Par Délégation,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-29-00002

Arreté de Résiliation d'une convention LLS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politiques du Logement et du Parc Public
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr
REF : 2023-SLVRU-183**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT RÉSILIATION PARTIELLE D'UNE CONVENTION DE LOCATION
SUR LA COMMUNE DE VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 353 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation et D 353 et suivants du même code,

VU le décret du 13 juillet 2023 qui nomme M Thierry Devimeux, Préfet du département de la Drôme,

VU la demande de la SCI DU CHEMIN DE RONDE, propriétaire du logement,

VU la convention n°26/2/10.1997/78.1307/1/146, financée en Prêt Conventionné, signée le 20/01/1997 et se terminant le 30/06/2023,

VU que le lot n°319 est vacant,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTÉ

Article 1

La convention de location Prêt Conventionné n°26/2/10.1997/78.1307/1/146 signée le 20/01/1997, située à VALENCE, Résidence Hélios, 11 à 15 chemin de Ronde qui compte 17 logements, est partiellement résiliée pour le seul lot n°319 ainsi que le stationnement lot n°304.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au service de la Publicité Foncière de Valence aux frais du propriétaire.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 29/08/2023

SIGNE

Thierry Devimeux

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 81 40
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-30-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation du rallye
de régularité "15ème Ronde de Régularité Roger
Usclard"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 AOÛT 2023
PORTANT AUTORISATION DU RALLYE DE RÉGULARITÉ
« 15^{ème} RONDE DE RÉGULARITÉ ROGER USCLARD »
SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00005 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian CAFFARDO, représentant l'association « Team La Charrette », pour l'organisation du rallye de régularité « 15^{ème} Ronde de Régularité Roger Usclard » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la communication des pièces aux membres de la commission départementale de sécurité routière en Drôme et aux maires des communes traversées par les épreuves ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission départementale de sécurité routière en Drôme qui s'est réunie le 24 août 2023 à la préfecture ;

VU l'avis favorable de madame la maire de Saint-Laurent-en-Royans ;

VU l'attestation d'assurance (contrat MMA n° 120049627) couvrant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Christian CAFFARDO, représentant l'association « Team La Charrette », est autorisé à organiser le rallye de régularité « 15^{ème} Ronde de Régularité Roger Usclard », le 30 septembre 2023, conformément au dossier déposé en préfecture et dans le respect des prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

La « 15^{ème} Ronde de Régularité Roger Usclard » est un rallye de régularité (avec 10 zones de régularité) sur route ouverte organisé dans les départements de l'Isère et de la Drôme, le samedi 30 septembre 2023 de 06h00 à 23h00, avec la présence de 60 véhicules de collection (équipage composé d'un conducteur et d'un navigateur).

Elle se déroule sur un parcours secret divisé en 2 étapes :

1^{ère} étape : samedi 30 septembre à partir de 8h30 (comprenant les zones de régularité ZR1 à ZR4)

2^{ème} étape : samedi 30 septembre à partir de 13h30 (comprenant les zones de régularité ZR5 à ZR10)

Des contrôles de vitesse pourront être réalisés sur le parcours (qui est tenu secret jusqu'au moment du départ) pour s'assurer du respect des vitesses maxima autorisées. Tout dépassement de la vitesse autorisée (inférieure à 50 km/h) entraînera des pénalités.

Les organisateurs pourront installer des contrôles de passage inopinés, afin de vérifier le respect de l'itinéraire par les participants.

Les 22 communes traversées par le rallye sont des communes des arrondissements de Die et Valence.

ARTICLE 3 : FERMETURES – DÉVIATIONS MISES EN PLACE

Ce rallye se déroule sans aucune fermeture de routes ou déviations.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La présidente du conseil départemental, la directrice de cabinet du préfet de la Drôme, la sous-préfète de l'arrondissement de Die, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Valence, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 30 août 2023

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

ANNEXE

1. PRESCRIPTIONS

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route.

Les riverains et les usagers de la route doivent être informés suffisamment en amont par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

2. ATTESTATION

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, **la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.**

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr

3. LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis à la préfecture dans le cadre de sa déclaration.

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat – du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

4. ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de la manifestation et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, les noms et numéros de téléphone des personnes désignées doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur doit disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

5. PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Protection de l'environnement :

Par leur passage, les véhicules participants ne devront donc pas générer d'incidence environnementale sur les sites Natura 2000 traversés.

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Risque incendie et pollution :

Afin de lutter contre les risques d'incendie et pollution, il appartient à l'organisateur de :

– rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels ;

– interdire, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

7. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités motorisées doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB (A).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-30-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation du rallye
de régularité "4ème Ronde Luberon Ventoux
Classic"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 AOÛT 2023
PORTANT AUTORISATION DU RALLYE DE RÉGULARITÉ
« 4^{ème} RONDE LUBERON VENTOUX CLASSIC »
SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00005 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature ;

VU le dossier présenté par Monsieur Henri CASSINI, président de l'association « PACA Historic Car », pour l'organisation du rallye de régularité « 4^{ème} Ronde Luberon Ventoux Classic » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la communication des pièces aux membres de la commission départementale de sécurité routière en Drôme et aux maires des communes traversées par les épreuves ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission départementale de sécurité routière en Drôme qui s'est réunie le 24 août 2023 à la préfecture ;

VU l'agrément n° C23-046 délivré par la fédération française des véhicules d'époque (FFVE) ;

VU l'attestation d'assurance (contrat Assurances Lestienne n° RC023-604) couvrant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Henri CASSINI, président de l'association « PACA Historic Car », est autorisé à organiser le rallye de régularité « 4^{ème} Ronde Luberon Ventoux Classic », le 23 septembre 2023, conformément au dossier déposé en préfecture et dans le respect des prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

La « 4^{ème} Ronde Luberon Ventoux Classic » est un rallye de régularité sur route ouverte organisé dans les départements de Vaucluse et de la Drôme, le samedi 23 septembre 2023 de 08h00 à 20h00, avec la présence de 60 véhicules d'époque et 80 participants.

Un rallye de régularité est un rallye automobile où l'objectif est de s'approcher le plus possible d'un temps idéal pour effectuer un trajet défini avec une vitesse moyenne inférieure à 50 km/h dans le respect du code de la route.

Cette manifestation respecte la charte FFVE (Fédération Française des Véhicules d'Époque) des randonnées automobiles historiques avec des tests de régularité sportive sur le parcours où la moyenne est inférieure à 50 km/h.

Les véhicules partent de minute en minute pour fluidifier la circulation. Tous les véhicules sont munis d'un roadbook pour suivre le parcours et équipés de transpondeur pour vérifier les vitesses.

Des contrôles, secrets ou non secrets, sont réalisés sur le parcours (qui est tenu secret jusqu'au moment du départ) pour s'assurer du respect des vitesses maxima autorisées.

Les communes traversées par le rallye sont des communes de l'arrondissement de Nyons : Aulan, Barret-de-Lioure, Ferrassières, La Rochette-du-Buis, Mévouillon, Montbrun-les-Bains, Reilhanette, Séderon, Vers-sur-Méouge et Villefranche-le-Château

ARTICLE 3 : FERMETURES – DÉVIATIONS MISES EN PLACE

Ce rallye se déroule sans aucune fermeture de routes ou déviations.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La présidente du conseil départemental, la directrice de cabinet du préfet de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 30 août 2023

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

ANNEXE

1. PRESCRIPTIONS

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route.

Les riverains et les usagers de la route doivent être informés suffisamment en amont par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

2. ATTESTATION

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, **la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.**

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr

3. LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis à la préfecture dans le cadre de sa déclaration.

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat – du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

4. ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de la manifestation et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, les noms et numéros de téléphone des personnes désignées doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur doit disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

5. PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Protection de l'environnement :

Par leur passage, les véhicules participants ne devront donc pas générer d'incidence environnementale sur les sites Natura 2000 traversés.

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Risque incendie et pollution :

Afin de lutter contre les risques d'incendie et pollution, il appartient à l'organisateur de :

– rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels ;

– interdire, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

7. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités motorisées doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB (A).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation du rallye
de régularité "9ème Nougat Cup by Porsche
Club Portes de Provence"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 AOÛT 2023
PORTANT AUTORISATION DU RALLYE DE RÉGULARITÉ
« 9^{ème} NOUGAT CUP BY PORSCHE CLUB PORTES DE PROVENCE »
SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00005 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature ;

VU le dossier présenté par Monsieur Ludovic BINCAZ, représentant l'association « Porsche Club Portes de Provence », pour l'organisation du rallye de régularité « 9^{ème} Nougat Cup by Porsche Portes de Provence » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la communication des pièces aux membres de la commission départementale de sécurité routière en Drôme et aux maires des communes traversées par les épreuves ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission départementale de sécurité routière en Drôme qui s'est réunie le 24 août 2023 à la préfecture ;

VU l'attestation d'assurance (contrat AXA n° 11148248004) couvrant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Ludovic BINCAZ, représentant l'association « Porsche Club Portes de Provence », est autorisé à organiser le rallye de régularité « 9^{ème} Nougat Cup by Porsche Portes de Provence », le 30 septembre 2023, conformément au dossier déposé en préfecture et dans le respect des prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

La « 9^{ème} Nougat Cup by Porsche Club Portes de Provence » est un rallye de régularité (avec 4 zones de régularité) sur route ouverte organisé dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, le samedi 30 septembre 2023 de 08h00 à 20h00, avec la présence de 100 véhicules (avec un conducteur et un navigateur) de la marque Porsche.

Elle se déroule sur un parcours secret d'environ 300 kms, divisé en 2 étapes :

1^{ère} étape : le matin d'environ 150 kms au départ de Montélimar

2^{ème} étape : l'après-midi d'environ 150 kms avec retour à Montélimar

Des contrôles de vitesse pourront être réalisés sur le parcours (qui est tenu secret jusqu'au moment du départ) pour s'assurer du respect des vitesses maxima autorisées. Tout dépassement de la vitesse autorisée (inférieure à 50 km/h) entraînera des pénalités.

Les communes de la Drôme traversées par le rallye sont des communes de l'arrondissement de Nyons : Ancône, Châteauneuf-du-Rhône et **Montélimar** (*commune de départ et d'arrivée*).

ARTICLE 3 : FERMETURES – DÉVIATIONS MISES EN PLACE

Ce rallye se déroule sans aucune fermeture de routes ou déviations.

L'arrêté municipal de restriction de circulation et d'interdiction de stationnement (AM n° 2023.08.814A) pris par le maire de Montélimar régit la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville le samedi 30 septembre de 16h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La présidente du conseil départemental, la directrice de cabinet du préfet de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 30 août 2023

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

ANNEXE

1. PRESCRIPTIONS

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route.

Les riverains et les usagers de la route doivent être informés suffisamment en amont par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

2. ATTESTATION

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, **la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.**

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr

3. LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis à la préfecture dans le cadre de sa déclaration.

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat – du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

4. ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de la manifestation et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, les noms et numéros de téléphone des personnes désignées doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur doit disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

5. PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Protection de l'environnement :

Par leur passage, les véhicules participants ne devront donc pas générer d'incidence environnementale sur le site Natura 2000 traversé.

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Risque incendie et pollution :

Afin de lutter contre les risques d'incendie et pollution, il appartient à l'organisateur de :

– rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels ;

– interdire, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

7. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités motorisées doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB (A).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-08-31-00004

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2023-23-0086

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – [ars_ara_sante](https://www.ars-ara-sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | |
| | – Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | – Juliette THOUZEAU |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|---------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Nathalie RAGOZIN |
| - Anne-Laure BORIE | - Émeline DECOUX | - Christophe RIEGEL |
| - Carine CHANJOU | - Muriel DEHER | - Anne-Sophie |
| - Juliette CLIER | - Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| - Magali COGNET | - Nathalie GRANGERET | - Raphaëlle SALORD |
| - Laurence COLLIOD- | - Michèle LEFEVRE | - Cécile TARAJAT |
| MARICHALLOT | - Cécile MARIE | |
| - Florence CULOMA | - Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Audrey BERNARDI | - Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| - Léonie CHABRAT | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Clémence LANNES | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET | - Caroline LE CALLENNEC | - Victoire SUTY |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michèle LEFEVRE | - Chloé TARNAUD |
| - Muriel DEHER | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Françoise TOURRE |
| - Clément DEJOS | - Cécile MARIE | - Martine VOLAY |
| - Adelyne DOTTORI | - Nathalie RAGOZIN | - Monika WOLSKA |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0077 du 24 juillet 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 août 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).